

ATF du 19 juin 2008

6B_733/2007

Tonsure totale des cheveux d'une fille de 13 ans par son père Qualification de lésions corporelles simples

FAITS

Parents de 4 enfants. A 12 ans, le comportement d'une fille se modifie : elle se met à sortir, fumer, boire de l'alcool, puis à fuguer. Les parents, désespérés, s'adressent à un service social. Un placement est décidé, mais son exécution différée.

En mars-avril 2005 (la fille a alors 13 1/2 ans), son père lui fait subir à 2 reprises une tonsure totale des cheveux, suite à des désobéissances.

Condamnation du père pour lésions corporelles simples, confirmée en seconde instance cantonale (3 jours-amende avec sursis pendant 2 ans ; jour-amende fixé à 50 fr.).

Recours du père au TF : selon lui, les faits constituent des voies de fait ; faute de plainte, et vu qu'il n'a pas agi à répétition, il doit être acquitté.

DROIT

(Rappel des dispositions en cause : art. 123 et 126 CP, de leur contenu et de leur interprétation par la jurisprudence)

La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate. La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité.

Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée pour décider de la qualification. Le juge cantonal dispose d'une certaine marge d'appréciation, s'agissant de notions juridiques indéterminées. Le TF s'impose une certaine retenue, et ne s'écarter de l'interprétation du juge cantonal que si cela s'avère nécessaire.

L'art. 123 CP protège non seulement l'intégrité corporelle et la santé physique, mais aussi la santé psychique. L'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte (1) et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime (2). S'agissant des effets de l'atteinte, il faut se fonder sur les effets qu'elle peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc.

Une tonsure totale constitue une atteinte à l'intégrité physique, dès lors que la chevelure, comme les ongles par exemple, fait partie du corps humain. De par sa nature (1), elle n'est pas de peu d'importance, vu qu'elle prive la victime de l'intégralité de sa chevelure. Dans le cas concret, elle ne l'est pas non plus par ses effets (2). Son impact psychique ne peut être nié, s'agissant d'une jeune fille de l'âge de la victime. Cela d'autant moins qu'elle semble avoir fortement réagi. L'atteinte était au demeurant propre à diminuer considérablement et durablement son sentiment de bien-être, en la perturbant dans sa vie sociale, notamment dans ses relations avec ses amis, sans compter l'humiliation inhérente à une telle atteinte.

C'est donc à juste titre que l'acte en cause a été qualifié de lésions corporelles simples, et non de voies de fait.